



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 novembre 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 10 novembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui transmettre le rapport de mise en œuvre par la France de la résolution [2371 \(2017\)](#), conformément aux dispositions de son paragraphe 18, et de la résolution [2375 \(2017\)](#), conformément aux dispositions de son paragraphe 19 (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 10 novembre 2017, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la France sur l'application des résolutions 2371 (2017)
et 2375 (2017)**

I. Introduction

Les résolutions 2371 (2017) du 5 août 2017 et 2375 (2017) du 11 septembre 2017 du Conseil de sécurité renforcent le régime de sanctions à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

La résolution 2371 (2017) impose notamment une interdiction totale des transactions relatives au charbon, au fer et aux minerais de fer, et ajoute le plomb et les minerais de plomb à la liste des produits de base interdits. Elle interdit l'embauche et le paiement de nouveaux travailleurs de la République populaire démocratique de Corée utilisés pour produire des recettes à l'exportation ainsi que l'exportation des produits de la mer par la République populaire démocratique de Corée. Dans le domaine financier, elle interdit la création de coentreprises ou de coopératives avec la République populaire démocratique de Corée ou leur expansion et précise que les entreprises assurant des services financiers sont considérées comme des institutions financières aux fins de l'application des sanctions pertinentes et que le paragraphe 11 de la résolution 2094 (2013) s'applique également aux opérations de compensation financière s'effectuant sur tous les territoires des États membres. Elle désigne enfin neuf personnes et quatre entités supplémentaires et fournit des informations actualisées sur deux personnes désignées antérieurement.

La résolution 2375 (2017) instaure quant à elle une interdiction complète de la vente, de la fourniture ou du transfert de tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel à la République populaire démocratique de Corée et impose une limite au nombre de barils de produits pétroliers raffinés qu'il est permis de vendre, fournir ou transférer à la République populaire démocratique de Corée. Elle établit aussi des restrictions concernant la fourniture, la vente ou le transfert à la République populaire démocratique de Corée, au cours d'une période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la résolution, d'une quantité de pétrole brut dépassant la quantité fournie par les États membres dans la période de 12 mois précédant l'adoption de la résolution. Elle interdit l'exportation de textiles par la République populaire démocratique de Corée et interdit aux États membres de fournir des permis de travail aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée, à l'exception des permis de travail pour lesquels des contrats écrits ont été établis avant l'adoption de la résolution. Elle interdit toute coentreprise ou entité de coopération ainsi que l'expansion des coentreprises existantes avec des entités ou des personnes de la République populaire démocratique de Corée. Elle apporte en outre des précisions concernant la demande faite aux États membres d'inspecter, avec le consentement de l'État du pavillon, des navires se trouvant en haute mer. Elle désigne enfin une personne et trois entités supplémentaires visées par les sanctions.

Au paragraphe 18 de la résolution 2371 (2017), le Conseil de sécurité :

« Décide que les États membres lui font rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ses dispositions, prie le Groupe d'experts de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par

l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États à établir et présenter leurs rapports en temps voulu ; »

À l'article 19 de la résolution [2375 \(2017\)](#), **il est demandé** dans les mêmes termes aux États membres de faire rapport au Conseil de sécurité sur la mise en œuvre de ses dispositions, sous 90 jours.

En accord avec ces dispositions, la France souhaite attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les mesures prises pour mettre en œuvre cette résolution ainsi que la résolution [2375 \(2017\)](#).

a) L'Union européenne a introduit des mesures restrictives contre la République populaire démocratique de Corée dès le 22 décembre 2006, après le premier essai nucléaire du pays, et toutes les résolutions du Conseil de sécurité sont transposées dans le droit de l'Union européenne au moyen des règlements et directives du Conseil de l'Union européenne. Des mesures supplémentaires ont également été prises de manière autonome par l'Union européenne. Elles ciblent les programmes d'armes nucléaires et les programmes nucléaires, ainsi que les programmes relatifs aux autres armes de destruction massive et les programmes de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée. Les mesures comprennent des interdictions d'exporter et d'importer des armes, des biens, des services et des technologies qui pourraient contribuer à ces programmes.

Par sa décision (PESC) 2017/1838 du 10 octobre 2017, le Conseil de l'Union européenne a pris des mesures destinées à mettre en œuvre les résolutions [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, en particulier :

- L'extension de l'interdiction d'exportation et d'importation de certains biens à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée ainsi que des restrictions en matière d'investissements dans ce pays ;
- L'interdiction de la délivrance aux ressortissants de la République populaire démocratique de Corée de permis de travail dans la juridiction des États membres ;
- Un renforcement de l'interdiction maritime des cargos.

Les 10 personnes et sept entités supplémentaires désignées par les résolutions [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité ont été inscrites sur la liste des personnes et entités visées par un gel des avoirs et soumises à des restrictions de déplacement par la décision (PESC) 2017/1573 du Conseil de l'Union européenne, adoptée le 15 septembre 2017.

Par sa décision (PESC) 2017/1860 du 16 octobre 2017, le Conseil de l'Union européenne a également pris des mesures autonomes pour renforcer la pression sur la République populaire démocratique de Corée afin qu'elle se conforme à ses obligations telles qu'établies par les résolutions du Conseil de sécurité. Trois personnes et six entités ont été ajoutées à la liste des personnes et entités figurant aux annexes II et III de la décision (PESC) 2016/849 du 27 mai 2016.

b) À titre national, la France a renforcé son droit interne par la loi du 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Cette loi établit notamment une infraction à part entière de financement de la prolifération.

Le présent rapport détaille les mesures prises par la France en application des résolutions [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#), en complément de la législation européenne.

II. Gel des avoirs et des ressources économiques

Les banques et les institutions financières françaises sont informées des mesures prises par l'Union européenne concernant la désignation de personnes et d'entités via, notamment, le Journal officiel de l'Union européenne, la liste consolidée des sanctions financières de l'Union européenne et le site Internet de la Direction générale du trésor, qui met à disposition une page dédiée au régime de sanctions contre la République populaire démocratique de Corée et une liste unique des gels applicable en France. Les banques et les institutions financières françaises doivent mettre en œuvre ces mesures sans délai.

L'article L-562-3 du Code monétaire et financier permet au ministre chargé de l'économie de décider du gel, pour une durée de six mois renouvelable, de l'intégralité ou d'une partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus par des personnes et entités désignées par le Conseil de sécurité ou par l'Union européenne. Ce gel a été mis en œuvre par un arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 7 août 2017 contre les personnes et entités désignées par la résolution [2371 \(2017\)](#) et par un arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 13 septembre 2017 contre les personnes et entités désignées par la résolution [2375 \(2017\)](#), dans l'attente de l'adoption d'une législation européenne.

III. Inspection des navires

La cargaison des navires, dès lors qu'elle est débarquée et fait l'objet de formalités douanières, fait l'objet de contrôles *ex ante* (au moment du dédouanement) fondés sur les dispositions du Code des douanes de l'Union.

Le Code des douanes de l'Union ne permet toutefois pas l'inspection à bord des navires. Le cadre juridique de ces contrôles à bord est prévu par les articles 62 et 63 du Code français des douanes.

L'ensemble des contrôles effectués sur les navires situés en mer ou stationnant dans un port, une rade ou une baie se déroule dans des conditions identiques, selon les modalités suivantes :

- Les contrôles ont lieu de jour comme de nuit ;
- Les contrôles sont mis en œuvre en l'absence d'indices préalables de fraude ;
- Tout agent des douanes peut exercer le droit de visite, sans habilitation particulière ;
- La visite concerne l'ensemble des parties du navire, y compris celles affectées à un usage privé ou d'habitation ;
- La visite se déroule en présence du capitaine ou de son représentant ;
- En cas de visite d'un lieu à usage privé ou d'habitation, le contrôle se déroule en présence de l'occupant de ces lieux ou, en son absence, du capitaine ou de son représentant ;
- Les personnes présentes sur le navire peuvent être maintenues à la disposition des agents effectuant le contrôle, le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations, à la condition qu'ils ne soient pas retenus contre leur gré et ne fassent l'objet d'aucune mesure coercitive ;
- Un procès-verbal de visite doit être rédigé par le service à l'issue des opérations de contrôle ;

- Une copie du procès-verbal de visite est immédiatement remise au capitaine du navire et, le cas échéant, à son représentant et à tout occupant de lieu à usage privé ou d’habitation visité, quels que soient les résultats de la visite ;
- Tout occupant de lieu à usage privé ou d’habitation visité bénéficie d’une possibilité de recours contre les opérations de visite.

La seule disposition particulière concerne le cas où le contrôle porte sur les parties affectées à un usage privé ou d’habitation d’un navire qui stationne depuis au moins 72 heures dans un port, une rade ou à quai, lorsque le (ou les) occupants de ces lieux en refuse(nt) l’accès aux agents. Dans cette situation particulière, le service ne peut accéder aux parties privées ou à usage d’habitation qu’avec l’autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.

En fin de contrôle, toute visite doit faire l’objet d’un procès-verbal que le capitaine du navire, ou son représentant, est invité à signer après lecture.

Ces dispositions sont mises en œuvre dans le cas de l’inspection d’un navire conformément aux résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée.

IV. Mesures sectorielles

Afin d’appliquer les dispositions du règlement (UE) 2017/1509 du 30 août 2017 du Conseil de l’Union européenne concernant des mesures restrictives à l’encontre de la République populaire démocratique de Corée en ce qui concerne les flux réels de marchandises, la Direction générale des douanes et des droits indirects a mis en place un paramétrage dans le système informatisé du traitement du dédouanement permettant de bloquer les flux correspondants.

Ces profils de sélection couvrent toutes les importations et exportations de biens depuis et vers la République populaire démocratique de Corée, ainsi que les importations et exportations de produits d’origine de la République populaire démocratique de Corée.

Sont aussi couverts les flux ayant donné lieu à une autorisation exceptionnelle d’importation ou d’exportation.

V. Ressources financières

A. Coentreprises et coopératives avec des personnes ou des entités de la République populaire démocratique de Corée

À la connaissance du Gouvernement français, il n’existe pas de coentreprise ou de coopérative avec des personnes ou des entités de la République populaire démocratique de Corée créée par des ressortissants français ou située sur le territoire français.

B. Services financiers

L’interdiction de procéder à une compensation de fonds à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée a été inscrite dans le règlement (UE) 2017/1548 du 14 septembre 2017. Les règlements européens étant d’application immédiate dans les États membres dès leur publication au Journal officiel de l’Union européenne, cette mesure est immédiatement entrée en vigueur dans le droit interne.

L'article 451 *bis* du Code français des douanes assimile aux relations financières avec l'étranger les opérations économiques ou financières, soit effectuées en France, soit effectuées lors d'un flux avec l'étranger, par ou pour le compte des personnes physiques et morales visées par les règlements européens pris en application de l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou par les traités et accords internationaux régulièrement approuvés et ratifiés.

Ces règlements d'application gèlent les fonds et ressources économiques des personnes et entités reprises dans leurs annexes.

La violation des sanctions économiques et financières mises en œuvre par les règlements européens constitue une infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger pouvant faire l'objet de constatations par les agents des douanes au titre de l'article 459 du Code des douanes. Les sanctions sont sévères, puisque les contrevenants sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, de la confiscation du corps du délit, des moyens de transport utilisés et des biens et avoirs qui sont le produit de l'infraction, et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction.
